

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300324A0012
Commune d'AMBERT	<p>Date de dépôt : 07/05/2024 Complété le : 01/07/2024 et 29/08/2024 Modifié le : 11/09/2024 Demandeur : GAEC DES ALLEES représentée par Monsieur FERRET Christophe Pour : Construction d'un hangar à usage de stockage, extension de la stabulation vaches laitières, construction d'une fosse géomembrane et d'un silo couloir et modifications de façades de deux hangars existants Adresse terrain : 405 Chemin de la Besseyre - 63600 AMBERT</p>

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/05/2024, complétée le 01/07/2024 et le 29/08/2024 et modifiée le 11/09/2024 par GAEC DES ALLEES représentée par Monsieur FERRET Christophe et demeurant 1000 Chemin de Lapeyre - 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 16/05/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction d'un hangar à usage de stockage, extension de la stabulation vaches laitières, construction d'une fosse géomembrane et d'un silo couloir et modifications de façades de deux hangars existants ;

Sur un terrain situé : 405 Chemin de la Besseyre - 63600 AMBERT,

Pour une surface de plancher créée de : 282,72 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU ;

Considérant que le projet a pour support l'exploitation agricole ayant pour raison sociale GAEC DES ALLEES ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole à usage de stockage de fourrages, d'un silo couloir bétonné, d'une fosse géomembrane et modification des façades de 2 bâtiments de stockages existants en vue du logement des vaches laitières et des génisses et sera situé : La Besseyre - 63600 AMBERT ;

Considérant que l'exploitation agricole met en valeur 176,71 ha (céréales, prairies) et va disposer, après réalisation du projet, d'un minimum de 170,4 UGB bovines, 94,5 UGB ovines ;

Considérant que le projet est nécessaire aux activités de cette exploitation agricole ;

Considérant que les activités d'élevage laitier et de stockage de fourrage sont bien déclarées au titre ICPE et que les règles de distances sont respectées (à savoir 25 mètres dans les communes de zone de montagne dont Ambert fait partie) ;

Considérant que les ovins ne sont pas classés ICPE mais par défaut soumis au règlement sanitaire départementale dont le maire de la commune d'implantation est le garant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le raccordement au réseau d'eau potable se fera depuis les réseaux privés.

ARTICLE 3

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans une citerne enterrée dont le volume ne pourra être inférieur à 167m³ avec un débit de fuite de 0,83 litres par seconde.

ARTICLE 4

Les panneaux isolés de la stabulation vaches laitières devront être en cohérence avec les autres teintes du projet.

AMBERT, le 30 SEP. 2024

Le Maire

G. GORBINET

The image shows a circular official seal of the Municipality of Ambert, Puy-de-Dôme. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE D'AMBERT' and 'Puy-de-Dôme'. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.